



HAL
open science

2008-2018 : évolution du travail en expérimentation animale à l'Inra

Evelyne Lhoste

► **To cite this version:**

Evelyne Lhoste. 2008-2018 : évolution du travail en expérimentation animale à l'Inra. [Rapport de recherche] Inconnu. 2018, 28 p. hal-02198127v1

HAL Id: hal-02198127

<https://hal.science/hal-02198127v1>

Submitted on 11 Mar 2022 (v1), last revised 18 Mar 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2008-2018 : évolution du travail en expérimentation animale à l'Inra

Evelyne Lhoste

Laboratoire interdisciplinaire sciences innovations sociétés (LISIS)

UMR CNRS-ESIEE Paris-INRA-Université Paris-Est

Cité Descartes - Bois de l'étang

Champs sur Marne - 77454 Marne-la -Vallée Cédex

I. Résumé

Nous rapportons ici les résultats d'une étude sociologique effectuée à la demande du conseil de gestion du département « Santé animale » de l'Inra en 2018. L'objectif était d'évaluer l'évolution des conditions de travail des animalier.ère.s depuis 10 ans. Le choix de cet intervalle de temps était motivé par la sortie d'un documentaire vidéographique sur le métier d'animalier, documentaire réalisé à la demande et avec les animaliers du centre Inra de Jouy-en-Josas lors d'une recherche-action conduite dans le cadre d'un séminaire d'éthique appliquée. Le documentaire décrivait le métier, pointait les conflits éthiques liés à la pratique de l'expérimentation animale et les besoins exprimés par les animaliers pour les aider à en assumer la responsabilité morale. Le processus avait fait l'objet d'un bilan diffusé en interne (Lhoste, 2006) et d'une publication scientifique (Lhoste et de Montera, 2011). Depuis, la directive 2010/63/UE sur l'utilisation des animaux (vertébrés) à des fins scientifiques a été traduite en droit français et mise en application. Fondé sur une responsabilité collective des pratiques de recherche utilisant des animaux, ce nouveau cadre réglementaire répond aux besoins exprimés par les animaliers au cours de la recherche-action. Les résultats présentés ici révèlent le processus de transformation induit dans les pratiques dans les stades précoces de la mise en application de la directive. Nous apportons les premiers éléments de réponse aux questions suivantes. Comment les changements organisationnels induits par la mise en application de la directive sont-ils mis en pratique ? Comment s'articulent-ils avec l'organisation de l'INRA ? Quelles en sont les conséquences pour les chercheurs et les animaliers ? **Dans une première section**, nous décrivons successivement (1) le dispositif réglementaire et (2) un processus d'autorisation de projet avant de (3) produire des éléments d'analyse de l'appropriation de ce dispositif par les acteurs de l'expérimentation animale. Nous avons observé des disparités entre départements, EEA et disciplines scientifiques, lesquelles peuvent être attribuées à la socio-histoire des structures organisationnelles et des cultures professionnelles tout autant qu'aux distances géographiques et sociales entre UR et EEA. Le dispositif réglementaire a réduit l'incertitude dans le travail des EEA au prix d'une augmentation de celle-ci pour le chercheur. Avec les éléments dont nous disposons à l'heure actuelle, nous analysons comment les chercheurs résistent à ces nouvelles règles et (re)conquièrent des marges de manœuvre. **Dans une deuxième section**, nous analysons l'évolution des conditions de travail dans les EEA. Celles-ci dépendent de l'autonomie dans le travail et de la répartition des tâches pénibles entre individus et pour un individu dans une journée : euthanasie, milieu confiné, astreintes, nettoyage et curage des animaux. Après avoir décrit les transformations du métier d'animalier depuis 10 ans, nous explicitons le rôle du management dans l'amélioration des conditions de travail. Le directeur de

l'EEA a la responsabilité de veiller à la coordination entre les animalier.ère.s. La directive lui fournit les instruments d'une plus grande autonomie vis-à-vis des chercheur.se.s. et ce faisant, d'une meilleure maîtrise des arbitrages entre effectifs des troupeaux (qui conditionnent le nombre d'animaux expérimentaux) et ressources en personnel. **Dans une troisième section**, nous tentons de comprendre pourquoi la problématique de la reconnaissance demeure centrale dans les préoccupations des animaliers malgré les améliorations induites par la mise en application de la directive. Dans un premier temps, nous présentons les formes de valorisation du travail des EEA (concours, participation aux processus décisionnels, publications, communication institutionnelle). Dans un deuxième temps, nous analyserons la place accordée aux savoirs d'expérience et donc aux compétences des animalier.ère.s dans la conception des projets que constituent les protocoles expérimentaux. Dans un troisième temps, nous introduisons quelques éléments de réflexion sur la diversité des disciplines qui utilisent des animaux en recherche à l'Inra, leur éloignement de l'élevage et les tensions qui en résultent pour la transformation de l'organisation de l'expérimentation animale. Nous concluons dans une perspective programmatique de l'accompagnement de cette transformation.

I. Introduction

Nous rapportons ici les résultats d'une étude exploratoire effectuée à la demande du conseil de gestion du département « Santé animale » de l'Inra en 2018. L'objectif était d'évaluer les conditions de travail des animaliers, 10 ans après la réalisation d'un documentaire vidéographique intitulé « Paroles d'animaliers ». Au cours d'ateliers participatifs organisés dans le cadre d'un séminaire de formation à l'éthique appliquée (2005-2006), les agents des installations et unités expérimentales rattachés au centre Inra de Jouy-en-Josas avaient été conduits à s'exprimer sur les conflits moraux entourant leur travail et à proposer des manières de résoudre ces situations : droit de retrait pour l'euthanasie, évaluation des protocoles par un comité éthique paritaire, diminution du gaspillage de « vies », etc. Ils avaient aussi émis le besoin d'un outil de communication pour présenter leur métier à leurs proches. Le documentaire a été réalisé avec eux dans une perspective de recherche-action. Le processus a impliqué un collectif soutenu par le président de centre et le directeur de la communication de l'Inra. Ce travail avait fait l'objet d'un bilan diffusé en interne¹ et d'une publication scientifique².

La controverse sur l'expérimentation animale n'est pas nouvelle. Elle n'est pas seulement liée à ce "quelque chose dans les vivants, même non humains », qui « excède l'utilisation que l'on peut en faire" [Plutarque cité par Porphyre, Traité de l'abstinence, III, 26, 4, dans (De Fontenay 2014, p.184)]. Depuis l'origine, la méthode de prédilection des physiologistes cristallise les querelles entre les sciences de l'observation et les sciences expérimentales. Ainsi, l'entomologiste Jacques-Henri Fabre (1823-1915) défendait l'observation des animaux dans leur milieu naturel contre l'expérimentation en laboratoire : « Vous éventrez la bête et moi je l'étudie vivante ; vous en faites un objet d'horreur et de pitié, et moi je la fais aimer ; vous travaillez dans un atelier de torture et de dépècement, j'observe sous le ciel bleu, au chant des cigales ; vous soumettez aux réactifs la cellule et le protoplasme, j'étudie l'instinct dans ses manifestations les plus élevées ; vous scrutez la mort, je scrute la vie.» (Fabre 1882). Quant à Claude Bernard (1813-1878), physiologiste et fondateur de la médecine expérimentale, il ne s'embarrassait pas de principes moraux pour défendre ses pratiques, lesquelles étaient l'objet d'une dispute avec son épouse, militante de la cause animale, et ses filles qui ont consacré une partie de sa fortune à la construction d'un cimetière pour chiens (Chapouthier 2008). Les premières législations de protection des animaux sont apparues en Europe à la fin du XIXème siècle, en même temps que se développait le recours à l'anesthésie. Au XXème siècle, l'évolution des rapports homme-animal et les progrès de la connaissance sur les animaux, des êtres sensibles et dotés d'états mentaux (Waal et Robert 2002), ont conduit les pouvoirs publics à encadrer les pratiques des chercheurs.e.s.

La législation européenne et française concernant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques découle directement d'un document élaboré par le conseil de l'Europe en 1985 : la convention STE 123 retranscrite en droit français par le décret 2001-486 du 6 juin 2001.

¹ Lhoste E. (2006) Bilan et perspectives d'un partage d'expérience entre techniciens animalier.es et chercheurs lors d'un cycle de formation "Recherche en expérimentation animale et Ethique" pendant l'année 2005-2006, Centre de Jouy-en-Josas.

² Lhoste, E., De Montera, B. (2011). L'expérimentation animale : une responsabilité à dire et à partager. *Natures Sciences Sociétés*, 19 (2), 165-172. , DOI : 10.1051/nss/2011116 <http://prodinra.inra.fr/record/164279>

L'expérimentation inclut tous les animaux utilisés à des fins scientifiques, quel que soit le niveau de douleur, souffrance ou angoisse et les méthodes d'atténuation utilisées, à l'exclusion des : 1. expériences réalisées sur des invertébrés et sur la forme embryonnaire des vertébrés ovipares, 2. expériences qui consistent en l'observation d'animaux placés dans des conditions n'entraînant aucune souffrance, 3. actes vétérinaires liés à la pratique agricole ou vétérinaire à des fins non expérimentales, 4. "méthodes les moins douloureuses acceptées par la pratique moderne pour le sacrifice ou le marquage des animaux".

En 1986, une première directive européenne eut pour objectif d'harmoniser les pratiques dans les pays membres. En France, la réglementation reposa sur l'agrément des installations expérimentales par la direction des services vétérinaires et sur l'habilitation des expérimentateurs et expérimentatrices. Cette habilitation valable à vie était octroyée sur titres ou après une courte formation théorique validée par une école nationale vétérinaire. Il existait trois niveaux de formation selon que l'on était concepteur (niveau 1), manipulateur (niveau 2) ou que l'on intervenait sur l'animal que dans le cadre de l'élevage (niveau 3). Dans d'autres pays, les projets devaient avoir fait l'objet d'une autorisation après évaluation par un comité d'éthique.

En 2007, la plupart des installations expérimentales du centre de recherche Inra de Jouy-en-Josas étaient en cours d'agrément. Les habilitations étaient gérées de manière volontaire au niveau du centre. Un comité régional d'éthique pouvait être saisi par les chercheurs qui le souhaitaient. La directive 2010/63/UE sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a été transposée en droit français en 2011. Elle est mise en application depuis le 8 février 2013 avec obligation de conformité au 1er janvier 2017. Elle est fermement ancrée dans le principe directeur des « 3R » (Remplacer, Réduire, Raffiner) : réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques, s'assurer que les animaux soumis à l'expérimentation subissent un minimum de douleur, souffrance ou angoisse inutile, et préserver autant que possible le bien-être des animaux. Elle permet aussi une plus grande transparence vis-à-vis de la société grâce à la publication annuelle des effectifs et espèces d'animaux utilisés à des fins scientifiques et à la mise en ligne sur le site web du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) des résumés non techniques des demandes d'autorisation préalable aux protocoles expérimentaux³. Elle stipule en préambule que « l'expérimentation animale est encore indispensable à la recherche mais qu'à terme, elle devrait être abolie » sans toutefois préciser d'échéance.

I. Données méthodologiques

J'ai réalisé une quinzaine d'entretiens auprès de chercheurs et chercheuses, d'animaliers et animalières⁴ travaillant dans/avec des unités et installations expérimentales des centres Inra de Jouy-en-Josas-Ile-de-France et de Tours-Val-de-Loire. Les personnes ont été contactées par l'intermédiaire des membres de la cellule animaliers de Jouy-en-Josas et du conseil de gestion du département Santé animale. Toutes ont répondu positivement à l'exception d'une personne qui a justifié son refus par la récente fermeture de l'installation expérimentale de Bressonvilliers (dépendant de l'Unité

³ A noter que les 5300 résumés de projets autorisés entre 2013 et 2017 sont mis en ligne sous la forme de fichiers pdf renfermant 100 résumés non indexés et sans titre, ce qui rend fastidieuse toute analyse manuelle et ne répond pas aux exigences d'ouverture des données publiques.

⁴ Nous nous conformons aux règles d'usage édictées dans le « Manuel d'écriture inclusive » (2016). Pour respecter les règles de la langue inclusive, nous avons choisi d'utiliser les versions masculines et féminines des métiers.

centrale d'expérimentation animale rattachée au département PHASE - centre de Jouy-en-Josas). Ces entretiens se répartissent ainsi : 1. Quatorze entretiens ont été réalisés sur le lieu de travail et le cas échéant, accompagnés d'une visite des installations expérimentales entre juillet et septembre 2018, 2. deux entretiens ont été effectués par téléphone pendant la même période, 3. deux entretiens ont été effectués en 2016 avec des chercheurs du centre Inra de Jouy-en-Josas.

Les entretiens ont été complétés par deux séances d'observation participante :

1. Participation au programme destiné aux animaliers lors des journées d'animation scientifique du département de santé animale (Nantes, 9 octobre 2018) dont la co-animation du troisième des ateliers participatifs organisés autour des questions suivantes : 1. Comment un animalier se place-t-il dans un projet scientifique ? 2. Comment améliorer les conditions de travail ? 3. Comment valoriser et expliquer le métier d'animalier / mieux communiquer ? Ces journées ont rassemblé environ la moitié des 70 animaliers employés dans les 3 unités expérimentales rattachées au département. Sur les 23 participants : environ 40% animaliers, 10 % responsables d'équipes, et 2 directeurs des 3 principales UE du département.
2. Séance de prélèvement d'échantillons biologiques sur des volailles à Nouzilly dans le cadre d'un programme de recherche coordonné par une chercheuse de Jouy (2017).

Ce matériau empirique est complété d'une étude bibliographique et de l'analyse de documents (comptes rendus du conseil de centre depuis sa création, offres d'emploi d'animaliers, référentiel professionnel *referens*, sites web de l'Inra et du MESR...). Pour une étude approfondie, il serait nécessaire d'analyser des documents (ne DAP et ses transformations au fil de la procédure de rédaction et d'évaluation, des compte-rendu des réunions de SBEA), et de participer aux travaux d'un CEL et/ou SBEA.

Grille d'analyse : relations avec les chercheurs (description du processus de demande d'autorisation préalable, gestion du livret de compétences, interactions physiques, participation à l'expérimentation), modes de fonctionnement de la structure bien-être et du comité d'éthique, évolution des conditions de travail (en particulier euthanasie, point limite), reconnaissance/Valorisation des compétences professionnelles (modalités de recrutement, concours de promotion interne, communication institutionnelle, participation aux processus décisionnels, publications et autres récompenses,...).

4. Les établissements d'expérimentation animale au centre du dispositif réglementaire

Dans cette section, nous décrivons successivement (1) le dispositif réglementaire et (2) un processus d'autorisation de projet avant de (3) produire des éléments d'analyse de l'appropriation de ce dispositif par les acteurs de l'expérimentation animale. L'étude se situe dans les stades précoces du processus de transformation de l'organisation de la recherche par la mise en application de la directive 2010/63/UE. Toutefois, elle permet de dégager des disparités entre départements, EEA et disciplines scientifiques, lesquelles peuvent être attribuées à la socio-histoire des structures organisationnelles et des cultures épistémiques⁵ tout autant qu'aux distances géographiques et

⁵ Le concept de culture épistémique (Knorr Cetina, 2000) englobe non seulement les dimensions cognitives et sociales d'une discipline, mais aussi les approches empiriques et les ontologies d'instruments qu'elle mobilise, les référentiels qu'elle construit et les machines

sociales entre UR et EEA. Le dispositif réglementaire a réduit l'incertitude dans le travail des EEA au prix d'une augmentation de celle-ci pour le chercheur. Avec les éléments dont nous disposons à l'heure actuelle, nous analysons comment les chercheurs résistent à ces nouvelles règles et (re)conquièrent des marges de manœuvre.

1. Le concept d'établissement d'expérimentation animale

Depuis 2013, la directive inscrit la co-responsabilité de tous les intervenants de l'expérimentation animale dans un dispositif réglementaire. Quant à la responsabilité pénale, elle est portée par les présidents de centre par délégation du PDG de l'Inra.

« L'avantage de cette réglementation, le scientifique est responsable au même titre que l'animalier. Du coup, c'est une responsabilité collective. Si ça beugue, on doit pas laisser un individu seul... Et les textes disent que tout le monde est responsable. C'est pas parce que tu es devant un bureau que tu n'es pas responsable. ...Effectivement si on parle de maltraitance, c'est vers les animaliers qu'on se tourne.. Oui mais l'autorisation de projet est où ? Si le scientifique a déclaré la prise en compte de la douleur et de la souffrance, il est responsable» (bureau expérimentation animale)⁶

Ce dispositif réglementaire est basé sur l'agrément des établissements d'expérimentation animale (EEA). On entend par établissement d'expérimentation animale "toute installation ou ensemble d'installations destinées à l'hébergement, l'entretien ou l'utilisation des animaux y compris les locaux et installations nécessaires à son fonctionnement" (arrêté du 19 juillet 2002). On distingue les EEA selon qu'ils sont éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux. Le dispositif repose sur quatre instruments :

- Une demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques (DAP) = Tous les projets de recherche entrant dans le champ d'application de la directive 2010/63/UE doivent faire l'objet de cette autorisation délivrée par le MESR ;
- Un livret individuel de compétences qui a pour objectif de contraindre toute personne officiellement impliquée dans une DAP à acquérir des compétences professionnelles et à en informer toutes les parties. Contrairement à la situation antérieure, les expérimentateurs ont l'obligation de suivre des formations régulièrement (3 jours sur une période de 6 ans)⁷. Le livret de compétences permet aussi de valider une formation par compagnonnage ;
- Un comité d'éthique local (CEL) chargé de l'évaluation ex ante des DAP ;
- Une structure chargée du bien-être animal (SBEA) qui permet d'une part, aux animaliers de porter des questions sur des protocoles en cours d'exécution et d'autre part, d'éclairer le comité d'éthique au cours d'une évaluation de DAP.

sociales qu'elle actionne. Ce sont donc des pratiques dans des structures, des processus, et des arrangements organisationnels. Pour comprendre les relations qu'ils entretiennent, il importe donc d'observer les chercheurs au travail dans leurs laboratoires, les animaliers dans leurs EEA et leurs interactions dans des lieux et des espaces intermédiaires. En cela on peut dire que les pratiques dans les EEA se rapprochent de certaines disciplines expérimentales (physiologie, éthologie) et des connaissances mobilisées en élevage.

⁶ Toutes les citations utilisées dans ce document sont des verbatim extraits des entretiens. Des indications ont été modifiées ou supprimées afin de préserver l'anonymat. Les personnes interviewées ont eu la possibilité de relire le document avant sa diffusion.

⁷ L'article R.214-114 du code rural et de la pêche maritime (modifié par le décret n°2013-118 du 1er février 2013 - art. 1**), définit différentes fonctions dans l'expérimentation animale, communément appelées "Concepteur" (anciennement niveau I), "Manipulateur" ou « applicateur » (anciennement niveau II), "Soigneur" (anciennement niveau III). (pas de formation spécifique, acquisition par compagnonnage).

En plaçant les EEA au centre du processus de demande d'autorisation préalable, la directive bouleverse l'organisation de la recherche. Elle codifie une partie des interactions entre chercheurs et expérimentateurs à travers des structures transversales (SBEA, CEL) et formalise une conception collective des protocoles par le biais d'une demande d'autorisation préalable (DAP).

Le concept d'EEA ne se superpose pas avec le périmètre des structures administratives de l'Inra. Un EEA est constitué des locaux dédiés à l'hébergement d'animaux (avant et pendant les procédures, soumises ou non à une DAP), à la réalisation des procédures expérimentales, au personnel et aux services liés à ces activités (stockage et nettoyage du matériel). Ainsi, un EEA peut être constitué des installations expérimentales dépendant d'une unité de recherche (IE) ou de l'intégralité d'une unité expérimentale autonome (UE). Dans les deux cas, ces structures dépendent d'un (ou de plusieurs) départements scientifiques qui répartissent les ressources humaines et financières que leur alloue la direction de l'Inra. Historiquement, les exploitations agricoles⁸ constituaient une source de revenus pour les départements qui n'en assumaient pas les charges salariales. Dans ce contexte, les coûts liés à l'expérimentation étaient réduits, voire inexistant, pour les chercheurs. A l'heure actuelle, la vente des produits est réglementée⁹ et les UE et IE perçoivent une dotation calculée en fonction du métabolisme de base évalué à l'échelle de l'Inra. Elles facturent des prestations de service aux UR, et parfois à des prestataires extérieurs, publics ou privés. A titre indicatif, le métabolisme de base représente 20-30 % du budget global d'une UE dans le département SA. Dans d'autres départements (PHASE et GA), un processus de réorganisation des UE a entraîné la fermeture d'installations avec le déménagement des troupeaux ou l'abattage d'animaux longtemps considérés comme précieux (jumelles, clones...). Dans certains cas comme à Bressonvilliers, la décision de fermeture a été prise après des années d'incertitude quant au devenir du dispositif expérimental.

« La grande différence pour moi (entre UE et IE), c'est l'autonomie de l'unité sur ses choix qui sont accompagnés et guidés par des structures telles que le CSU. » (directeur UE)

Chaque EEA doit mettre en place une structure chargée du bien-être animal (SBEA) qui a pour missions¹⁰ de : a) Conseiller le personnel qui s'occupe des animaux sur des questions relatives au bien-être des animaux dans le cadre de l'acquisition, de l'hébergement, des soins et de l'utilisation d'animaux ;b) Conseiller le personnel sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et le tenir informé des développements techniques et scientifiques relatifs à l'application de ces exigences ;c) Etablir et réviser les processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi en ce qui concerne le bien-être des animaux hébergés ou utilisés dans l'établissement ;d) Suivre l'évolution et les résultats des projets en tenant compte des effets sur les animaux utilisés, en recensant les éléments qui contribuent au remplacement, à la réduction et au raffinement, et en fournissant des conseils en la matière ;e) Echanger des informations avec les responsables de la mise en œuvre générale des projets en vue d'une éventuelle demande de

⁸ L'UE dédiée aux rongeurs dépendant du département SA a été érigée au CRJ dans les années 1980 pour les besoins des chercheurs en biotechnologies. Auparavant, les seuls rongeurs élevés au CNRZ étaient gnotoxéniques et utilisés pour des recherches sur le microbiote intestinal.

⁹ La PFIE ne peut plus vendre les produits tels que le lait ou la viande. Dans d'autres UE, les animaux utilisés pour renouveler le troupeau ne présentent pas de risque sanitaire et sont vendus (agneaux). D'ailleurs, les animalier.es, issus du milieu agricole, y trouvent du sens.

¹⁰ Cette liste est empruntée au réseau des animaliers de Montpellier (AM 01 Février 2013 Agrément des établissements d'expérimentation animale). <http://www.ram.cnrs.fr/spip.php?article371> consulté le 24 novembre 2018

modification des autorisations de projet ; f) Fournir des conseils sur les programmes de placement des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux à placer. Ces missions ne sont donc pas limitées à la validation de certaines modifications du protocole initial et précisent la nature des activités relatives à l'amélioration des pratiques dans l'EEA. Les documents relatifs aux conseils donnés ainsi que les décisions prises par la structure chargée du bien-être des animaux sont conservés pendant cinq ans et sont mis sur demande à la disposition des inspecteurs de la DDPP. Elle est statutairement composée *a minima* de « la ou des personnes responsables du bien-être des animaux¹¹ et des soins qui leur sont donnés » et, dans le cas d'un établissement utilisateur, d'une personne « exerçant la fonction de conception » (équivalent au niveau 1 de formation). Il y siège des personnes de niveaux hiérarchiques et de cultures différents, avec des enjeux parfois contradictoires (protocole expérimental vs. Effectif du troupeau) et où sont arbitrés des conflits entre bien-être animal, douleur liée à l'expérimentation, coûts et ressources humaines...qui peuvent modifier les conditions de travail des uns et des autres. C'est donc un lieu intermédiaire entre chercheurs et praticiens dont la gouvernance et les pratiques devraient faire l'objet d'une attention particulière. Par exemple, le responsable de la SBEA peut être titulaire d'une habilitation de niveau 1 ou 2, ce qui permet d'y nommer (ou d'élire) un animalier plutôt qu'un chercheur, vétérinaire ou responsable d'EEA.

*« La SBEA doit mélanger scientifiques et animaliers, elle permet aux animaliers de dire sur ce protocole-là, je me pose des questions. En tant que membre de comité d'éthique, il m'est arrivé d'envoyer un mail à la SBEA pour poser des questions. La SBEA a proposé une réunion. Et quand tu commences à dire au scientifique, sur votre protocole, c'est bien ce que vous faites, mais on pourrait peut-être faire autrement. Ce n'est pas parce qu'il y a 40 ans qu'on fait comme ça qu'il faut continuer pareil. Eh bien le scientifique n'est pas à l'aise..... C'est un peu pareil quand le DU qui est animateur de la SBEA demande s'il y a des problèmes, tu parles que l'animalier va lui dire qu'il a des problèmes. C'est lié aux rapports hiérarchiques entre ces personnes»
(membre comité d'éthique local)*

« Il y a aussi cette SBEA dont (les animaliers) font partie, où ils peuvent s'exprimer s'il en ont envie. Après, moi je pense que s'ils ont un problème, ça va être dit. Pas forcément durant la réunion plénière etc, mais après ça circule. Et chez nous, c'est une animalière qui est organisatrice.» (chercheur.se)

« La SBEA va gérer tout ce qui est protocole, les points limites. Ils vont discuter avec des chercheurs. Une fois qu'ils sont validés par une DAP. Ils vont gérer l'aspect expérimentation animale. Le CSU lui va évoquer cela en termes de priorité de certains protocoles par rapport à d'autres quand il y en a qui se télescopent. Parce que tu as les utilisateurs dans le CSU mais pas dans le SBEA. » (animalier.e UE)

« Je suis sur la SBEA de ... mais je vois bien que quand je suis là, ils ne disent rien. Ce sont des gens qui ne vont pas s'exprimer. D'autant que dans la SBEA il y a (deux chercheurs). Donc même si on leur demande de parler (aux animaliers), c'est difficile.....Quand j'y vais, je pose des questions et je mets très vite le doigt sur les choses qui ne vont pas. » (chercheur.se)

Une grande unité expérimentale

La plate-forme d'infectiologie expérimentale (PFIE) est le plus grand dispositif expérimental français en infectiologie. Répondant aux demandes d'expérimentation émanant d'établissements publics et privés, elle met à la disposition de la communauté européenne des installations spécifiques pour des expérimentations en système confiné (de niveau A2 et A3) sur la plupart des animaux de rente et de laboratoire avec des agents pathogènes des groupes 2 et 3 (pour les humains) et Ea2 (pour

¹¹ Il y a souvent autant de représentants chercheurs et expérimentateurs que d'espèces présentes dans l'EEA.

l'environnement et l'animal). Elle comprend notamment une installation nationale protégée pour la recherche sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (Inprest). Labellisée Infrastructures en Biologie Santé et Agronomie (IBiSA), la PFIE est certifiée selon la norme qualité ISO 9001:2008. La PFIE compte une cinquantaine d'employés. Parmi les fonctions intermédiaires, celle de chargé d'étude ou/et chargé de protocole consiste à mettre en place les protocoles avec le chercheur (nombreux aller-retour), établir les devis, aider les animaliers dans la mise en place et le suivi du protocole, la mise en forme des résultats, et rédiger les rapports de fin de projet. C'est aussi lui qui informe le chercheur de l'état de santé de l'animal en expérimentation et prend les décisions quant à l'euthanasie (cas des points limites ou d'accidents). Il doit donc posséder des connaissances non seulement techniques et pratiques mais aussi relationnelles pour gérer les interactions avec les animaliers et les chercheurs.

Si le projet dépasse un montant de 20 000 euros, il est encadré par un contrat visé par les services juridiques de l'Inra et du partenaire extérieur. Le contrat couvre notamment les transports d'échantillons, et la politique de co-publication.

Les animaliers pilotent les études dont ils sont responsables. Ils sont assez impliqués dans la mise en place et le suivi de leur étude. Dans la mesure du possible, ils participent aux réunions avec les chercheurs pour donner leur avis d'experts sur les questions d'hébergement par exemple. S'ils le souhaitent, ils peuvent même établir un contact direct avec le chercheur en cas de problème particulier comme un accès de fièvre. Ainsi, ils pourront vérifier les risques d'interaction médicamenteuse avec le protocole expérimental avant de choisir le traitement approprié.

A l'Inra, le travail de la SBEA doit aussi s'articuler avec celui du conseil scientifique d'utilisation. Cette structure a pour rôle d'améliorer le fonctionnement de l'UE et d'aider à définir les perspectives à moyen terme. Il conseille l'UE sur la gestion des investissements (stockage, appareil de mesures, contention...), la politique de recrutement et de formation du personnel en fonction des évolutions des recherches des utilisateurs, et la stratégie économique (notamment le prix des prestations). Enfin, quelques UE bénéficient du label de « plateforme Inra d'envergure nationale » voire « plateforme et infrastructure en biologie santé et agronomie » (GIS national - IBiSA), ce qui les relie à des réseaux professionnels. Parmi elles, certaines sont accréditées ISO9001, ce qui les engage vis-à-vis de leurs clients.

2. Le processus de demande d'autorisation préalable

La demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques (DAP) est établie par le.a chercheur.se en collaboration avec l'établissement d'expérimentation animale. Doivent y figurer le nom de toutes les personnes responsables de la mise en œuvre générale du projet ou du bien-être des animaux. Les différentes procédures expérimentales utilisées sont détaillées¹². Tout en respectant la répartition des tâches en fonction des différents métiers, ces nouvelles règles déséquilibrent les relations hiérarchiques entre chercheurs et animaliers basées sur le mythe de la séparation entre conception et exécution. Dans les pratiques, la prescription de ces formes de transversalité entre les acteurs de l'expérimentation reconfigure progressivement les identités professionnelles, les pratiques et les outils, et les manières d'agir sur le monde.

Les modalités de cette collaboration sont variables d'un EEA à l'autre, d'un.e chercheur.se à l'autre, d'un centre de recherche à l'autre et d'un comité d'éthique local à l'autre. Elles pourraient faire l'objet d'une étude fine de manière à comprendre les apprentissages organisationnels. Nous

¹² Nous n'avons eu accès qu'au formulaire vierge qui est disponible sur différents sites internet.

décrivons ci-dessous le processus mis en place dans le centre de Jouy-en-Josas tel que nous l'avons reconstitué après enquête auprès des acteurs et des actrices. Le comité d'éthique local (Comethea) est composé de vingt-et-une personnes nommées au titre des cinq catégories suivantes : vétérinaire (1), chercheur.e (4), ingénieur.e / technicien.ne (9), animalier.ère.s (4), naïfs (3)¹³. Elles sont nommées par le président de centre, sur proposition du bureau du Comethea, pour une durée de trois ans reconductibles. Elles se réunissent mensuellement. Entre les réunions, elles échangent par mail, entre membres du Comethea, et avec les chercheur.se.s concerné.e.s par les DAP en cours d'évaluation. Un espace de travail partagé (sharepoint) est envisagé. Le Comethea est à l'origine de la création d'un réseau réunissant la quarantaine des comités d'éthique d'Ile-de-France¹⁴. Les membres des bureaux de ces comités d'éthique se réunissent une fois par mois au CRJ, et organisent deux réunions thématiques par an.

De manière générale, l'écriture de la DAP nécessite plusieurs allers-retours entre le.a chercheur.se et le.a directeur.rice de l'EEA. A Jouy, c'est le scientifique qui remplit le formulaire. Comme nous le rapportons ci-dessous, les responsables d'EEA sont sollicités par les chercheurs. La SBEA devrait aussi recevoir la DAP avant sa soumission au Comethea mais ce n'est pas toujours le cas. A minima, le Comethea demande au responsable de l'EEA de remplir les renseignements concernant sa structure : numéro et date d'agrément, et d'ajouter les références des livrets de compétence de chaque intervenant identifié dans les protocoles¹⁵. Une fois complétée, la DAP est envoyée à la secrétaire du Comethea qui met en route l'évaluation par le Comethea. Elle envoie chaque DAP à trois rapporteur.se.s choisis notamment pour leur expertise de l'espèce animale utilisée. Ceux.celles-ci formulent des questions qu'ils soumettent aux autres membres avant de les transmettre au.à la porteur.se du projet. Environ deux semaines après qu'il ait soumis son projet, le chercheur peut répondre aux questions et commentaires du Comethea. Si ces réponses sont claires et satisfaisantes, les membres du Comethea votent l'autorisation de protocole à la majorité (11 en faveur et 0 contre). La secrétaire du Comethea relit et corrige le résumé non technique avant de l'envoyer à la chargée de communication du centre pour lecture et édition¹⁶. La secrétaire dépose alors la DAP sur la plateforme numérique dédiée (APAFiS) par délégation du président de centre¹⁷ (avec ses codes d'entrée) et l'avis favorable du Comethea au titre de ce dernier (avec d'autres codes d'entrée). Le Comethea traite 40 à 80 saisines par an, soit une par semaine en moyenne. Le délai d'évaluation est en principe de 5-6 semaines.

¹³ Ces catégories ne correspondent pas à la typologie Inra. Par ingénieur.e/technicien.ne, la réglementation entend des personnes ayant des compétences dans la réalisation des expérimentations. Animalier.ère.s concerne les personnes affectées à l'hébergement et au soin des animaux. Les naïfs sont des personnes extérieures aux EEA et témoignant d'un intérêt pour la protection animale. Compte rendu de la charge de travail exigée par l'évaluation des DAP, il s'agit le plus souvent de personnel de l'Inra ou de membres d'associations impliquées dans la protection des animaux (L214, LPO). A noter, qu'il n'y a pas de personne compétente en éthique.

¹⁴ La France compte 130 comités d'éthique locaux.

¹⁵ Cette obligation de formation constitue une opportunité d'animation collective. Ainsi, l'Inra organise des formations au niveau local et national. Par exemple des écoles thématiques ouvertes aux chercheurs et aux techniciens ou des formations ciblées comme à Jouy, demi-journée annuelle. Les autres organismes en font autant et invitent les organismes partenaires : IRBA

¹⁶ Au début, le MESR refusait d'autoriser les projets car les résumés non techniques ne correspondaient pas aux exigences de lisibilité attendues. Après deux ans d'apprentissage, 95 % des résumés non techniques sont acceptés à première lecture. C'est pourquoi le président de centre en a délégué la relecture à la chargée de communication du centre.

¹⁷ A l'Inra, le responsable pénal de l'EEA est le président de centre par délégation du PDG. Il engage l'Inra au respect des règles énoncées dans le décret d'application de la directive 2010/63/UE, ce qui implique qu'il dote l'EEA des moyens nécessaires à son fonctionnement. Il peut déléguer les démarches administratives à un employé des services administratifs d'appui, comme c'est le cas au CRJ, ou au(x) responsable(s) d'EEA.

A réception du dossier sur la plateforme, Le MESR dispose officiellement de huit semaines pour envoyer une réponse, faute de quoi la réponse devrait être considérée comme négative. Dans les faits, les délais peuvent ne pas être respectés, les 3000 DAP annuelles étant traitées par trois personnes.

Cette évaluation éthique concerne tous les utilisateurs (scientifiques, animaliers, techniciens...) et doit permettre des échanges au sein des équipes de recherche autour de ce questionnement éthique. » (extrait de la page de présentation du Comethéa, comité d'éthique du centre Inra De Jouy en Josas <https://intranet.jouy.inra.fr/Vie-scientifique/EXPERIMENTATION-ANIMALE/Comethea> - consultation du 29 octobre 2018)

« Moi j'ai l'impression qu'effectivement elle (la DAP) a permis de régler les choses. » (chercheur.e)

« Au début, le ministère nous a renvoyé plusieurs résumés non techniques, aujourd'hui c'est moins de 5%. Les chercheurs font beaucoup de copié-collé avec trop d'expressions techniques. Un peu par paresse. Du coup, le comité d'éthique leur pose la même question d'une DAP à l'autre. On voit passer beaucoup de saisines bien faites, mais il y a des récidivistes. On voit bien qu'ils ne se donnent pas la peine. Leur DAP comporte des fautes de frappe, des copiés-collés. » (chercheur.e, membre comité d'éthique)

« On peut appeler (le président du CE), et mon chargé de protocole est dans le comité d'éthique. Lui il refuse déjà des trucs avant que ça m'arrive. Et puis avec (le président du CE) on est en contact direct... (le directeur de l'UE) regarde la DAP et tout avec nous. Donc dès qu'il y a un truc qui correspond pas, il m'autorise à refuser. Je n'ai pas besoin d'appeler le président du CE. » (responsable d'équipe UE)

«... ce n'est pas les papiers, mais les délais parfois. Les délibérations du comité d'éthique. Ils se réunissent peu, je connais pas le rythme, mais je pense 3-4 fois par mois. Ils travaillent chez eux et délibèrent quand ils se retrouvent. C'est le délai. Les papiers, ça marche bien. » (responsable d'équipe UE)

« On écrit, on rédige, on soupèse, on statistifie, on calcule des effectifs, etc. . Et donc beaucoup plus qu'autrefois le porteur de projet, l'investigateur principal, le scientifique senior doit rendre compte de ce qu'il fait sur l'animal. Et pour suivre l'évolution réglementaire, toutes les personnes ciblées ont suivi des formations... Autant pour la première partie, la rédaction des trucs, faire du déclaratif, tous les gens prennent ça vraiment comme une pénitence en particulier parce qu'il y a des échanges et demandes de conseils, d'information avec le comité d'éthique. C'est des documents à n'en plus finir, c'est des aller-retour et ça demande beaucoup de temps à tout le monde. Donc ça n'est pas du tout réactif aujourd'hui. En France, je ne connais pas de comité d'éthique qui travaille dans les délais requis par les textes de loi... » (chercheur.e)

« Cette réglementation responsabilise et nous protège. Elle nous protège dans la mesure où on dit : vous avez le droit de le faire dans un certain nombre de conditions, à vous de les décider et respecter. Et elle nous protège parce que sous ces conditions, on a la possibilité de le faire. Là, je pense que c'est une autre approche. Si en société on te dit c'est pas bien ce que tu fais. Oui, mais là, ce que je fais je me suis posé la question du pourquoi. » (bureau expérimentation animale)

« Pour les installations expérimentales, ça a été moins difficile de s'adapter aux réquisitions de la loi plutôt que les chercheurs qui rédigeaient un peu sur des bouts de papier. » (chercheur.e)

« On sait qu'il y a un groupe de travail qui a vérifié la pertinence du projet. Pour les personnes, ils se disent pas « on travaille pour des idées farfelues ». Je pense que cela est vraiment très positif. Les personnes savent que s'il y avait un incident, il y a une cascade SBEA et CE. L'animalier n'est plus tout seul devant le chercheur. » (responsable d'animalerie rongeur hors Inra)

« Il y a 10 ans, je prenais (prélevais) mes échantillons et je me taisais point barre. Maintenant avec le BEA, et les saisines bien appliquées, on est au courant et les chercheurs viennent nous voir aussi. Donc c'est mieux qu'il y a 10 ans. Il y a quand même du dialogue avec les chercheurs juste pour le BEA et les critiques des saisines. Parce que nous, on ne prend plus de protocole sans saisine sauf si c'est des actes d'élevage simples, et il n'y en a plus beaucoup. Donc le chercheur est obligé de venir nous voir. Et donc il discute avec moi et le chef de protocole. Pour la faisabilité, j'invite le chef d'atelier parce que c'est lui qui peut me dire. Des fois, un chercheur m'écrit qu'à moi. Je transfère alors la demande. » (responsable d'équipe UE)

Ce n'est qu'à partir du moment où l'autorisation a été délivrée à une EEA pour effectuer un protocole que les expérimentateurs sont protégés par la réglementation, à condition de respecter les conditions décrites dans la DAP. Au cours de la période d'évaluation, le responsable de l'EEA (ou un chargé de protocole) peut anticiper la rédaction de(s) protocole(s) afférent(s) au projet dans lesquels

doivent figurer les noms des personnes impliquées, le nombre d'animaux, les procédures¹⁸... Elle ou il organise une réunion dans ses locaux au cours de laquelle le.a chercheur.se devra présenter le projet aux animalier.ère.s impliqué.es. Par conséquent, ces dernier.ère.s sont informés en amont du travail à réaliser et peuvent exercer leur droit de refus ou demander l'avis de la SBEA. Dans certains EEA, les habitudes persistent : les responsables de protocole « mettent les animaux de côté » dès que le.la chercheur.se les a contactés, en vue de gagner quelques semaines sur le démarrage du protocole tout en tenant compte de la saisonnalité de la reproduction des espèces. Néanmoins par rapport à la situation antérieure, les chercheur.se.s sont tenu.e.s d'anticiper leur projet (de plusieurs mois à plusieurs années) et les directeur.trice.s d'EEA ont la responsabilité de s'assurer des moyens nécessaires et suffisants à la réalisation du protocole (en termes d'effectifs d'animaux, de surface et de personnel) avant son autorisation.

*« Je mets les animaux de côté avant. Les animaux sont en disponibilité mais ils nous appartiennent toujours. C'est quand la décision est sortie que je mets en route. Sinon, les animaux retournent au troupeau. Quand la saisine est acceptée, je code une fiche protocole, je fais un devis. Et chacun signe : chercheur et son DU, moi et mon DU. Alors on met en route le proto.»
(responsable d'élevage UE)*

S'ils ou elles souhaitent modifier le protocole après la validation de la DAP, les chercheur.se.s ont la possibilité de saisir la SBEA, laquelle peut accepter la modification ou renvoyer le chercheur vers le Comité d'éthique pour une nouvelle DAP. Ces modifications ne doivent pas dépasser un certain seuil que la directive n'a pas fixé, laissant les acteurs maîtres de l'apprécier. Par exemple, le Comethea a fixé à 10 % de l'effectif déclaré dans la DAP, le nombre d'animaux que la SBEA peut valider. Afin d'éviter de resoumettre une DAP, certains chercheurs ont tenté d'augmenter l'effectif graduellement, en soumettant plusieurs augmentations de 10 % pour une même DAP. D'autres anticipent en surévaluant le nombre d'animaux qui seront utilisés dans un protocole, ce qui leur permettra de débiter le protocole suivant avant son autorisation.

3. Des chercheurs plus ou moins éloignés de l'expérimentation animale

En 2002, les séminaires d'éthique organisés sur le CRJ étaient le résultat de la volonté du président de centre et d'un responsable de laboratoire impliqué dans le transfert de noyaux (clonage) en relation avec les milieux médicaux¹⁹. Ce dernier avait engagé une doctorante pour analyser la question de l'identité des clones d'un point de vue biologique et philosophique (de Montera 2003). Un autre responsable de laboratoire impliqué dans la transgénèse animale prenait également la parole sur les questions éthiques liées à la transgénèse²⁰ en dehors de l'Inra. De manière générale, les physiologistes qui pratiquaient des gestes expérimentaux se sentaient peu concernés par les questions relatives au bien-être animal et à l'euthanasie (E. Lhoste et De Montera 2011). Les chercheur.se.s ayant une formation agronomique appréciaient de venir « au cul des vaches » et connaissaient les métiers de l'élevage alors que celles et ceux recruté.e.s pour leurs compétences en biologie moléculaire déléguaient l'entière responsabilité de la réalisation du protocole aux unités expérimentales. La réflexion éthique était déconnectée des pratiques et restait l'apanage des experts.

¹⁸ Avant la mise en place de la directive, certaines unités expérimentales établissaient des protocoles pour leur propre usage. L'engagement des EEA dans des démarches qualité s'est soldé par la rédaction de procédures. Leur utilisation et leur suivi pourrait être analysés dans le cadre d'une étude fine des pratiques.

¹⁹ <http://jobs.inra.fr/Nos-metiers/Portraits/jean-paul-renard>

²⁰ <https://www.franceculture.fr/personne-louis-marie-houdebine.html>